



2025/

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2025

A 20 heures, salle du conseil municipal à la mairie de Moncey
Convocation du 19/09/2025

Président : Fabien THERNIER, Maire

Secrétaire de Séance : SCALABRINO Agnès

Membres présents (7) : SCALABRINO Agnès, GUILLAUME-SAGE Frédérique,
COUSIN Julien, MEMBRE Arnaud, DEROUBAIX Yannick,
LUCASELLI Matthieu et THERNIER Fabien,

Absents (4) : LAMBRECHTS Nathalie, BOUVARD Christophe, LECHAT
Robert et DE ANGELIS René,

Procuration (1) : LAMBRECHTS Nathalie à THERNIER Fabien.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Transfert définitif de résultat financier du budget annexe eau à la CCDB : décision modificative budgétaire
- Choix des entreprises retenues suite à l'appel d'offre du marché de travaux pour la rénovation de la Maison de Nelly GREIF
- Subvention Fonds Leader pour les travaux de la maison Nelly GREIF
- Convention avec le PETR Doubs central pour les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) dans le cadre de la rénovation de la maison de Nelly GREIF
- Révision des groupes de fonction par emplois, bénéficiaires du RIFSEEP
- Mise à disposition de la salle communale FRIJEP au RPI Moncey
- Autorisation d'encaissement de chèque Franche Comte recyclage

QUESTIONS DIVERSES

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

M. le Maire présente Lorenza LEFRANC, arrivée le 29/07/2025 en complément de Sandra au poste de secrétaire de mairie. Un tour de table est décliné afin qu'elle fasse connaissance des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président vérifie que le quorum est atteint.

M. le Maire informe l'assemblée des remarques concernant le PV de la séance du dernier conseil municipal du 4 juillet :

- En effet, M. LECHAT et Mme SCALABRINO, absents, avaient donné tous les deux procuration à Fabien THERNIER ; Mme SCALABRINO l'ayant donné en 1^{er}, celui-ci en avait été informé. La procuration de M. LECHAT est donc invalidée (contrairement à ce qui a été inscrit dans le PV, le sens des délibérations n'ayant pas été impacté).
- Par ailleurs, dans les questions diverses avaient été abordées les horaires d'accès au city-stade et boulodrome. Au PV a été inscrite une interdiction de 12 à 14h et de 19 à 21h. Les accès sont bien de 9h à 12h et de 14h à 19h tous les jours.

Les correctifs étant apportés, l'assemblée valide le PV du 4 juillet dernier et, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, l'assemblée désigne Mme SCALABRINO Agnès secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

SUJET 1 : TRANSFERT DU RESULTAT FINANCIER DU BUDGET ANNEXE EAU A LA CCDB : DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant extension à la compétence eau potable des compétences exercées à titre facultatif par la CCDB,

Le service eau est un SPIC (service public industriel et commercial) ; il est ainsi soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives au SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Ce principe de transfert des résultats des budgets annexes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, a été inscrit dans la Charte des principes guides de la démarche du transfert des compétences Eau, approuvée par le Conseil communautaire du 24 février 2021.

Le transfert des excédents ou déficits a également été présenté lors des différentes réunions relatives au transfert de compétence (commission eau, COPIL).

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

Les communes concernées sont celles qui disposent d'un budget annexe dédié à l'eau potable (en effet, il n'est pas possible d'identifier de manière incontestable un résultat au sein du budget général de la commune).

Le compte de gestion de la commune étant édité par le Comptable public, le montant du résultat à transférer se décompose de la manière suivante :

- Un déficit d'investissement de 62261,65 € et un excédent de fonctionnement de 48432,60€.

Les écritures budgétaires à passer au budget communal pour intégrer les résultats du budget eau et le reversement à la CCDB doivent être prévus par la décision modificative suivante :

- Dépenses de fonctionnement : Art 65888 + 48432,60€
- Recette de fonctionnement : Art 002 + 48432,60€
- Dépense d'investissement : Art 001 + 62261,65€
- Recette d'investissement : Art 1068 + 62261,65€

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le transfert du résultat budgétaire du budget annexe eau communal à la CCDB, la décision modificative, et autorise le maire à ordonnancer les écritures comptables.

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025-21)

SUJET 2 : CHOIX DES ENTREPRISES RETENUES pour le MARCHE RENOVATION DE LA LA MAISON DE NELLY GREIF

Le Conseil Municipal de MONCEY, après publicité et mise en concurrence des marchés de travaux et suite à l'analyse des offres concernant la rénovation d'un logement communal situé 1, rue Charles de Gaulle à MONCEY, autorise Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises suivantes, dont les offres ont été considérées comme économiquement les plus avantageuses :

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

<i>LOTS</i>		<i>ENTREPRISES</i>	<i>MONTANTS EN € HT</i>
1	Terrassement vrd démolition maçonnerie	Maisons Contoz	49 403,19 €
2	Charpente couverture zinguerie	Bertrand Construction Bois	55 972,45 €
3	Menuiseries extérieures - menuiseries intérieures - revêtements de sol métallerie	Lucien Fournier	47 243,63 €
4	Plafonds doublages cloisons peintures revêtements	Bisontine De Peinture	29 225,86 €
5	Isolation chape carrelage faïence	ECR	9 542,55 €
6	Electricité	Elec 70	8 215,70 €
7	Chauffage ecs ventilation	Entreprise Grandguillaume	21 286,89 €
8	Plomberie sanitaire	Entreprise Grandguillaume	7 375,86 €
9	Enduit de façade	Façades Bisontines	12 407,84 €
10	Echafaudages	Façades Bisontines	8 932,55 €
11	Désamiantage - dépollution plomb	Sndra	9 678,45 €

Montant total du marché : 259 284,97 Euros HT

Les marchés ont fait l'objet d'une publicité et mise en concurrence, réalisées de la façon suivante :

► Presse écrite :

Avis d'appel public à la concurrence publié dans L'Est Républicain du 27 juin 2025

► Plate-forme de dématérialisation : <https://www.marches-securises.fr>

Nombre d'offres reçues : 24

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025-22)

SUJET 3 : Demande de subvention suite l'appel à projets LEADER « construction et rénovation sous maîtrise d'ouvrage publique » pour les travaux maison Nelly

Après l'exposé des choix des entreprises retenue pour le Marché de rénovation de la maison de Nelly GREIF, voici le détail provisoire des subventions éligibles pour ce projet :

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

Dépenses	Recettes
259 284.97 € HT	DETR : 38 892.77 €HT DEPARTEMENT : 57 042.73 € HT SYDED : 10 000 € Aide régionale (contrepartie LEADER) : 7500 € Aide LEADER : 30 000 € HT Autofinancement : 115 849.47 €
Total HT : 259 284.97 €	Total HT : 259 284.97 €

Après étude des subventions éligibles au projet inscrit en section d'investissement, le conseil municipal :

- Approuve le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter :
 - L'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
 - L'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
- Accepte la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus.
- S'engage à informer la Région de toute modification du projet et du plan de financement.

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025-23)

**SUJET 4 : CONVENTION AVEC LE PETR DOUBS CENTRAL POUR LES CEE
DANS LE CADRE DE RENOVATION DE LA MAISON DE NELLY GREIF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-17 ;
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application ;
Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
Vu le décret n°2021-712 relatif à la 5^{ème} période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
Vu le décret n°2022-1368 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
Vu la délibération D4-5-2023 en date du 2 octobre 2023 du comité syndical du PETR du Doubs central, qui valide les termes de la nouvelle convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

Considérant que le PETR a mis fin au dispositif de valorisation préexistant de 2019 suite aux délibérations D8-2-2019, D4-4-2019 et D7-4-2022 du comité syndical du PETR.

Vu la convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Energie entre le PETR du Doubs central et

Le Maire expose les motifs,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a créé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'« Éligibles ».

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupements qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, et mener des opérations d'économie d'énergie sur leur patrimoine ;

Sachant que la commune peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisées et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de rénovation de la maison de Nelly GREIF ;

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le PETR du Doubs central qui conventionne avec un prestataire pour valoriser ces CEE. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au PETR.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de partenariat relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Energie ainsi que ses avenants, dont les modèles sont annexés à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle National des CEE, le PETR procédera en temps utile au versement de la part du produit de la vente des CEE telles que les conditions financières le précisent au travers la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte de la fin du dispositif de valorisation préexistant de 2019.
- Accepte les termes de la nouvelle convention de partenariat relative à la valorisation groupée des CEE entre le PETR du Doubs central et la mairie de Moncey, qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mis en place par le PETR, via le prestataire, et dont un modèle est annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que ses avenants et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération ;
- Consent à donner l'exclusivité au prestataire, via le PETR pour la valorisation des CEE dès lors que la commune transmet des éléments permettant de quantifier et d'estimer le volume estimatif de CEE et la prime unitaire CEE fixe pour son projet ;

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025-24)

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

SUJET 5 : Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire de la Fonction publique territoriale (RIFSEEP- CIA) pour les catégories B

Le Conseil Municipal,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs :

après en avoir délibéré, décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. : L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximal de l'I.F.S.E
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	non logé	logé
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. : L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les 3 ans en fonctions de l'expérience acquise par l'agent

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. : Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	2 380 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme mensuel.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul : L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Après cet exposé, le conseil municipal valide la mise en place du RIFSEEP pour les catégories B à compter du 1 octobre 2025

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025-25)

**SUJET 6 : MISE A DISPOSITON DE LA SALLE COMMUNALE PAR LE FRIJEP
AU RPI MONCEY : Prise en charge financière**

Le Groupe scolaire Camille Picard de Moncey sollicite cette année encore l'usage de la salle des fêtes communale, gérée par le FRIJEP, durant les mois d'hiver pour permettre au RPI de Moncey de dispenser les cours de sport aux élèves pour une utilisation du 3 novembre 2025 au 18 avril 2026 (soit 18 semaines x 40 €/semaine).

*Après délibération, le conseil municipal **accepte** cette prise en charge de 720 € ttc sur le budget communal. Il autorise le Maire à signer la convention entre le FRIJEP, le Groupe scolaire et la commune pour mettre à disposition la salle au RPI de Moncey pendant la période scolaire ci-dessus précisée.*

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025- 26)

SUJET 7 : Autorisation d'encaissement de chèque Franche-Comté Recyclage

Suite à la revente de fer/fonte, « Franche-comté recyclage » a donc fait parvenir en mairie un chèque de 44.00 €.

Le Conseil municipal délibère et autorise M. le Maire à encaisser le chèque de remboursement de 44.00 € de Franche-comté recyclage sur le budget communal 2025.

VOTE : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention (DCM n°2025-27)

PV SEANCE DU CM DU 26 SEPTEMBRE 2025

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Cérémonie du 11 novembre**

M. le Maire a été sollicité par l'association des OPEX de Franche-Comté pour une participation à la cérémonie du 11 Novembre prochain. Une réunion de préparation est datée pour le 31 octobre.

➤ **Concours « Mon beau village ».**

Les votes ont pris fin le 31 aout 2025. C'est la commune de de Goumois qui a eu le plus de vote mais certainement avec une anomalie dans le décompte de votes

➤ Monsieur le Maire informe d'une proposition faite par un habitant de la commune pour **l'achat et l'aménagement de bâtiments** au centre du village

➤ **La fête de Noël** est programmée le dimanche 14 décembre 2025 à 15h avec un spectacle « Noël en Forêt » par la Compagnie du Colibri. Il s'agit d'une collaboration entre le FRIJEP et les communes de Moncey et Valleroy.

➤ **Travaux au cimetière** : actuellement sont en cours les travaux du Monument de la croix au centre du cimetière. Les allées seront nettoyées par les Chantiers départementaux le 8 octobre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35

Le prochain conseil municipal est fixé au 14 novembre 2025

Le Président,

Fabien THERNIER

Le Secrétaire,

Agnès SCALABRINO